



Commune de
Bioley-Orjulaz

Conditions d'utilisation de la maison villageoise

1. Le locataire, qui doit être majeur et avoir les capacités civiles, engage sa responsabilité et ne peut la donner à une tierce personne. Il est responsable :
 - De l'application du présent règlement.
 - Du matériel et des installations mis à disposition.
 - Des abords tels que pelouses, arbres, parc à jeux.
 - Du parcage des véhicules.
 - Du volume sonore.
 - Du nettoyage final.
 - Des animaux non tenu en laisse.
2. Le prix de la location est établi au moment de la réservation sur la base du tarif en vigueur et mentionné dans le contrat de location de la maison Villageoise, qui fait partie intégrante des présentes conditions.
3. Le locataire doit s'annoncer au concierge pour la mise à disposition de la maison Villageoise, de la reconnaissance du matériel et des équipements ainsi que la propreté des locaux.
4. En vertu de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008, nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer dans les lieux publics ; soit également dans les salles qui font l'objet de ce règlement.
5. Par le présent contrat, le locataire s'engage à respecter et faire appliquer les lois et la prévention concernant l'alcool et les mineurs.
6. Sous la responsabilité du locataire, les utilisateurs respecteront la tranquillité des voisins en évitant au maximum les nuisances sonores à l'extérieur. (musique, départ bruyant des véhicules,

voix, etc.). Dès 22 heures, aucune nuisance sonore ne sera acceptée à l'extérieur de la maison Villageoise. Les portes extérieures devront être fermées et les rassemblements « pour boire un verre » ne sont pas autorisés à l'extérieur. Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité.

7. En cas de manifestation considérée à risque, la Municipalité se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location.
8. Le matériel et les équipements utilisés (tables, chaises, frigos, cuisinière, machine à laver la vaisselle, vaisselle, etc.) doivent être rendus propres et remis en place. Ils ne peuvent en aucun cas être disposés à l'extérieur sans l'accord de la Municipalité.
9. Il est strictement interdit de :
 - Chauffer des plats hors de la cuisine.
 - Tirer à même le sol les chaises, tables ou matériel
 - D'utiliser tout matériel pyrotechnique provoquant des étincelles pouvant brûler le sol
10. Tous les locaux et leurs abords extérieurs seront restitués propre et rangés, conformément à ce que le locataire a trouvé en prenant possession des lieux. Le sol de la grande salle devra être balayé uniquement.
11. Tous dégâts, pertes ou dommages aux locaux sont à annoncer spontanément par le locataire lors de la remise des clefs au concierge.
12. Les frais de remise en état ou de remplacement incombant au locataire feront l'objet d'une facturation. Les dégâts, pertes, ou dommage non annoncés pourront faire l'objet d'une facturation ultérieure.
13. Les décorations et affiches peuvent être accrochées uniquement sur les emplacements destinés à cet effet. L'utilisation de punaises, agrafes et clous est interdite. L'utilisation de scotch ailleurs que sur les vitres est strictement interdite.
14. Le verre vide, le PET et les poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Le dimanche et le soir après 20 heures, le verre vide sera déposé en arrière cuisine à l'intérieur du bâtiment.
15. Il est interdit d'obstruer les sorties de secours. Le locataire est responsable de la sécurité contre l'incendie, notamment d'agencer la salle afin de permettre une évacuation rapide de celle-ci.
16. Il est strictement interdit au locataire de céder tout ou partie des locaux loués à un tiers quelconque.
17. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vols, de dégâts d'objets et de matériels propriété de du locataire, de tiers ou de la commune dans les locaux mis à disposition.

18. Le locataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile en rapport avec le genre de manifestation.
19. Dans les cas graves ou en cas de non-respect des avertissements du représentant de la Commune, la salle sera évacuée sous la responsabilité exclusive du locataire, au besoin par les autorités compétentes, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité ou remboursement des sommes versées.
20. Lorsque se présentent des problèmes non traités dans le présent contrat, les dispositions du code des obligations sont appliquées.

Approuvé par la Municipalité en septembre 2014